



DECISION N° 05/2025/ARMP/CR/CRDS/ DU 16 MAI 2025 :

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFRENDIS ET DES SANCTIONS STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE RELATIF A LA DENONCIATION DE LA COMMUNAUTE DE MANFIDI (FARANAH) CONTRE LES ENTREPRISES GECO ET FATEQUITECH POUR NON EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE FARANAH -YEREWALIA -KALANKO KABAYAKORO KABAYABA.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET SANCTIONS STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE,

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012, fixant les règles régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public ;

Vu la loi L/2018/028/AN du 05 juillet 2018, portant modification de la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012, fixant les règles régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public ;

Vu le Décret D/2022/0227/PRG/CNRD/SGG du 10 mai 2022 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret D/2022/0077/PRG/CNRD/SGG du 02 février 2022, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret D/333/PRG/SGG du 17 décembre 2019, portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret D/2020/154/PRG/SGG du 10 juillet 2020, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après avoir entendu **Monsieur Bakari DIAKITE**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques (DRAJ) en qualité de Rapporteur Technique, en présence de :

IS

[Handwritten signatures]

- 1- M. Sidi Mouctar DICKO, président du Conseil de Régulation;
- 2- M. Holomo Koni KOUROUMA, Vice-Président a donné sa voix à M. Sidi Mouctar DICKO ;
- 3- M. Moussa Iboun CONTE, membre du CRDS ;
- 4- M. Lansana SIDIBE SANGARE, membre du CRDS;
- 5- M. Moussa SANGARE, membre du CRDS ;
- 6- Mtre Basékou SHEK CONDE, membre du CRDS ;
- 7- M. Ibrahima Sory SACKO, membre du CRDS a donné sa voix à M. Moussa SANGARE ;
- 8- M. Almamy Sékou CAMARA membre du CRDS a donné sa voix à M. Moussa Iboun CONTE ;

Pour la Commission d'Instruction des Recours :

- M. Bakari DIAKITE, Président de la Commission ;
- M. Fode Abdel Kader DIARE, Rapporteur ;
- M. DIALLO Alhassane, membre.

Pour le Représentant de la Communauté de Manfidi (Faranah) :

- M. Sidafa KANDE.

Pour l'Entreprise GECO:

- M. Felix SOUMORO, Représentant de GECO à Faranah.

Pour l'Entreprise FATEQUITECH :

- M. Oumar CISSE, Directeur des Projets de Fatequitech.

Pour le Ministre des Infrastructures et des Travaux Publics :

- Mme. Saran Fanta KOUROUMA, PRMP.

Pour la DGCMP :

- M. Ansoumane MAGANE, Chef de Service Suivi et Evaluation.

IS AB



8/11

2

I- CONTEXTE

A la demande de la Communauté de MANFIDI dans la Préfecture de Faranah, en 2017 le Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics a engagé le projet de réhabilitation de la route Faranah-Yerewalia-Kalanko-Kabayakoro-Kabayaba.

A cet effet, le lot 1 a été attribué à l'Entreprise GECO pour la construction de deux (2) ponts pour un délai d'exécution de 04 mois dont le montant s'élève à 3 044 235 381 GNF/TTC.

Le lot 3 a été attribué à l'entreprise FATEQUITECH pour la réhabilitation de la route et la construction d'un pont pour un montant de 12 753 317 069 GNF/TTC, dans un délai de 08 mois.

La communauté de MANFIDI constatant le non achèvement des travaux a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Vu l'article 23 de la loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de service public : « Toute personne ayant connaissance d'un manquement ou d'un risque de manquement à la réglementation des marchés publics ou des délégations de service public doit en informer l'autorité contractante, son supérieur hiérarchique, l'ARMP, les structures de passation et de contrôle et toute autre autorité disposant d'un pouvoir d'enquête et de sanction sur de tels agissements.» ;

Vu le code des marchés publics en son article 150 relatif à la saisine du Comité de Règlement des Différends et Sanctions (CRDS).

Vu l'article 155 du code des marchés publics qui dispose que « tout litige relatif à l'exécution ou règlement des marchés publics qui aura fait préalablement l'objet d'un recours préalable et qui n'aura pas été réglé amiablement dans les 15 jours ouvrables suivant l'introduction du recours, sous réserve d'une saisine de l'Autorité de Régulation, sera porté, conformément aux droits et aux stipulations contractuelles applicables, devant les juridictions ou les instances arbitrales compétentes .» ;

Considérant que la Communauté de MANFIDI (Faranah) est bénéficiaire des travaux, objet du présent recours ;

Considérant que la communauté de MANFIDI a respecté les conditions de saisine du Conseil de Régulation ;

IS
MS
8/10/17
3

Considérant que l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est habilitée en application de l'article 155 du Code des marchés publics à examiner cette dénonciation et d'en délibérer ;

Il convient donc de déclarer le présent recours recevable en la forme .

II- SUR LES FAITS ET PROCEDURES :

En date du 09 Avril 2025, la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a été saisie par le Président du Conseil de Régulation, suite à la requête de la Communauté de MANFIDI contre les entreprises GECO et FATEQUITECH.

Ce recours a pour objet, la non exécution des travaux de réhabilitation de la route FARANAH- YEREWALIA-KALANKO-KABAYAKORO-KABAYABA.

EXAMEN DU LITIGE

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS :

- **LES MOTIFS DONNES PAR LE REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE DE MANFIDI (FARANAH) :**

Monsieur Sidafa KANDE a exposé les faits comme suit : Merci Monsieur le Président, de m'avoir donné la parole.

Je suis Sidafa KANDE fils de la localité de Faranah dénonciateur dans cette affaire de non-exécution de marchés attribués aux entreprises GECO et FATEQUITECH.

C'est en 2017 que nous avons appris par la Direction Préfectorale, que la route de Manfidi sera réhabilitée en passant par plusieurs localités.

C'était un ouf de soulagement pour la communauté de voir ces différentes localités désenclavées, la population était très contente. Dans la même année, la pose de la première pierre a été effectuée par Madame Oumou CAMARA, Ministre des Travaux Publics à l'époque.

Les travaux ont démarré entre 2017 et 2018, 3 ans après nous avons constaté l'absence des Entreprises sur le terrain, donc l'arrêt des travaux sans aucune explication.

Nous avons dénoncé cet état de fait devant les autorités de Faranah et le Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics, nos démarches sont restées sans suite. C'est ainsi que nous avons décidé de nous adresser à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en vue de voir claire sur l'exécution de ces travaux.

On ne se plaint pas pour faire du mal à quelqu'un, mais on exerce plutôt un devoir patriotique, en tant que fils de la localité intéressé au développement de notre communauté.

Dans cette affaire, nous recherchons des réponses aux interrogations suivantes :

- ✓ Est ce qu'il y a eu réellement des contrats enregistrés et immatriculés par les autorités compétentes ?

IS
AR
B
G
5711
4

- ✓ Est-ce que les Entreprises citées dans cette affaire existent véritablement ?
- ✓ Qu'est ce qui est à l'origine de l'arrêt des travaux ?

Par ailleurs, après le recours préalable, nous avons tenu une réunion avec le département au cours de laquelle, les cadres du Ministère ont invité les sages d'appeler la jeunesse au calme et à la retenue. Par la suite ils ont promis la reprise des travaux jusqu'à l'exécution définitive.

- **LES MOTIFS DONNES PAR LE REPRESENTANT DE L'ENTREPRISE GECO :**

Monsieur Felix SOUMAORO a exposé les faits comme suit :

Merci Monsieur le Président, de m'avoir donné la parole.

Je suis Felix SOUMAORO, Ingénieur en Génie Rural, Chef d'antenne de l'Entreprise GECO dans la Région de Faranah.

En 2017, nous avons été attributaire du marché de construction d'un pont de 22 ml, l=6m h=3,5m au PK 41+400 et d'un autre pont de 15 ml l=6m, h=3,5m sur l'axe routier Faranah -Yerewalia-Kalanko-Kabayakoro-Kabayaba pour un délai d'exécution de 04 mois.

Nous avons fait les remblais et exécuté ces deux ponts, à cet effet, la réception a été organisée assortie d'un PV établi par la commission de réception, nous disposons des images qui en font foi.

Le cout du marché s'élevait à 2 579 860 492,37 GNF/HT, soit 3 044 235 381 GNF/TTC. Quant au paiement du montant du marché, on devrait percevoir la totalité de notre dû à la réception définitive des travaux, mais pour se rassurer de l'effectivité du paiement je prendrai attache avec le comptable de notre entreprise.

Pour des contrats attribués en 2019, les travaux devraient être réceptionnés en 2020 plus tard, mais malheureusement, à chaque fois que nous venions vers les autorités compétentes, nous n'obtenions pas gain de cause. Ce n'est qu'en 2023 que la réception a été organisée. En conséquence ce retard est imputable au Ministère des Infrastructures et des travaux publics.

- **LES MOTIFS DONNES PAR LE REPRESENTANT DE L'ENTREPRISE FATEQUITECH :**

Monsieur Cissé Oumar a exposé les faits comme suit :

Le présent contrat objet de différend date de 2017, nous avons reçu l'ordre de service pour le démarrage des travaux et une avance pour commencer les activités à hauteur de 20% du montant du marché.

Ensuite nous avons commencé les activités sur le terrain, pour nous permettre d'atteindre 41% de taux d'exécution physique des travaux, nous avons également souscrit à une dette auprès de notre banque. Entre temps l'exécution du marché a connu un moment d'arrêt, pour des raisons de retard de paiement, ce n'est qu'en 2019 que l'Etat a procédé au paiement du premier décompte, et ce grâce à l'implication du

IS MB

510

5

Chef de l'Etat d'alors en faveur de toutes les entreprises logées dans la même situation que la nôtre.

Etant redevable à la Banque, quand le virement fut fait elle a imputé ses dettes au titre des intérêts générés et le reliquat de ce montant a permis d'exécuter les travaux à hauteur de 50 %.

Pendant l'arrêt des travaux nous avons saisi la Direction Préfectorale des Routes en vue d'une relance, mais en vain.

A notre grande surprise nous avons été notifiés d'une lettre de résiliation tandis que nos engins étaient sur le terrain.

Nous imputons la responsabilité de cet état de fait à l'Etat Guinéen.

- **LES MOTIFS DONNES PAR LA PRMP DU MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRAVAUX PUBLICS (MITP) :**

Madame Saran Fanta KOUROUMA a exposé les faits comme suit : Avant de Commencer, permettez-moi de vous remercier pour l'opportunité offerte.

Ce que je connais de ce dossier, à l'arrivée de l'actuel Ministre des Infrastructures et des Travaux Publics, il était informé de l'existence de beaucoup de contrats en souffrance, par conséquent, une mission a été dépêchée à l'intérieur pour faire un état des lieux des chantiers en cours.

Ensuite, nous avons entamé la procédure de résiliation des contrats en souffrance après avoir obtenu l'avis préalable du Ministre de l'Economie et des Finances. Les entreprises ont été informée de la notification de résiliation.

Ainsi nous avons relancé les études en vue d'engager de nouvelles procédures d'appel d'offres. Je dispose déjà les spécifications techniques et lesdits projets figurent dans notre plan de passation des marchés (PPM).

- **LES MOTIFS DONNES PAR LA DIRECTION GENERALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DGCMP)**

Monsieur Ansoumane MAGANE a exposé les faits comme suit : Merci de m'avoir donné la parole.

Au regard des numéros d'immatriculation sur les contrats, on peut affirmer que la procédure de passation avait été respectée, car il est impossible de parler d'immatriculation d'un contrat sans son approbation par l'autorité compétente.

Malgré que je n'ai pas retrouvé tous les dossiers relatifs auxdits contrats, mais on peut conclure qu'ils existent.

TJ

MAG

MP

6

Pour le moment, nous n'avons aucune information relative du niveau d'exécution de ces contrats.

III- QUALIFICATION DES FAITS :

A l'examen des faits et des pièces versées au dossier, Il résulte en l'état qu'il s'agit d'un recours en contentieux de l'exécution, relatif à la non-exécution des travaux de réhabilitation de la route de YEREWALIA-KALANKO- BAYAKORO-KABAYABA par les Entreprises GECO et FATEQUITECH (Faranah).

SUR LE FOND

Le CRDS, sur la base des éléments et informations fournies par les parties dans la procédure contradictoire, constate que :

- Le marché immatriculé sous le numéro 2017/361/1/2/1/1/2/041 (lot1), pour la construction d'un pont de 22 ml, l=6m h=3,5m au PK 41+400 et d'un autre pont de 15 ml l=6m, h=3,5m sur l'axe routier Faranah -Yerewalia-Kalanko-Kabayakoro-Kabayaba, pour un délai d'exécution de 04 mois, est attribué à l'entreprise GECO en 2017 pour un montant de : 2 579 860 492,37 GNF/HT, soit 3 044 235 381 GNF/TTC ;
- Le 07 juillet 2020, la réception provisoire des ouvrages a été faite par les autorités compétentes ;
- Le 23 Janvier 2023, le Procès-Verbal (PV) de la réception définitive a été établi par l'autorité compétente, sans aucune réserve ;
- En dépit du retard accusé par GECO dans l'exécution du marché, le Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics ne lui a pas infligé des pénalités de retard ; w
- Le marché immatriculé sous le numéro 2017/270/1/2/1/2/2/014 a été attribué en 2017 à l'Entreprise FATEQUITECH, pour la réhabilitation de la route dans la Préfecture de FARANAH (41,900 km) et la construction d'un pont de 20 ml l=6m et h=4m au PK33+900 pour un montant de 12 753 317 069 GNF/TTC, pour un délai de 08 mois ;
- En 2017, l'Entreprise FATEQUITECH a reçu l'ordre de service pour le démarrage des travaux et une avance pour commencer les activités à hauteur de 20% du montant du marché soit **2 550 663 413 GNF** ;
- Le 11 Juin 2018, un décompte de trois milliards deux cent soixante-treize millions cent mille sept cent cinq (**3 273 100 705**) soit **25,66 %** du montant du marché a été payé à l'entreprise ;

[Handwritten signatures and initials]

7

- La communauté de MANFIDI de FARANAH, a adressé plusieurs courriers aux autorités du Ministère en charge des Infrastructures et des Travaux Publics, après avoir constaté l'arrêt des travaux ;
- Le 29 Septembre 2023, l'entreprise FATEQUITECH par courrier a demandé une autorisation de relance des travaux au Directeur National des Routes Préfectorales du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics, mais en vain ;
- Par courrier N° 0000/MITP/CAB/DNRP/2024 en date du 11 Janvier 2024, le Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics (MITP) a adressé une mise en demeure restée infructueuse à l'entreprise FATEQUITECH pour des manquements contractuels,
- Par courrier N°000398/MITP/CAB/CJ/2024 en date du 15 juillet 2024 le Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics a résilié le marché après l'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances le 27 Juin 2024 ;
- L'autorité contractante, le Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics (MITP) a procédé à la résiliation sans établir le décompte définitif ;
- La Commission d'Instruction des Recours de l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de fournir la situation de l'exécution physique et financière dudit marché pour en faire un rapprochement, mais en vain.
- L'Entreprise FATEQUITECH, défaillante sur ce marché n'a pas contesté la résiliation dudit marché.

IV-CONCLUSION

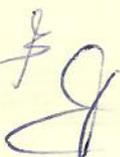
Considérant que l'article 89 alinéa 1^{er} du code des marchés publics dispose que : le marché entre en vigueur dès la notification ou à une date ultérieure si le contrat le prévoit. L'entrée en vigueur du marché marque, sauf dispositions contraires du contrat, le début des délais de réalisation du marché ;

Considérant qu'au terme de la close b de la lettre de soumission, les entrepreneurs candidats aux marchés s'engagent à exécuter et achever les travaux conformément aux dossiers d'Appel d'Offres et aux cahiers de clauses techniques et plans ;

Considérant que l'article 131 du code des marchés publics dispose que : l'autorité contractante peut résilier le marché après avis de non objection de la structure en charge du contrôle en cas de faute ou d'un manquement de l'entreprise. Toutefois le marché ne peut être résilié que si le titulaire à préalablement fait l'objet d'une mise en demeure restée infructueuse ;

Considérant qu'au sens de l'article 129, la résiliation doit être faite au torts, frais et risques de l'entreprise défaillante.






Par ces motifs, le Comité de Règlement des Différends et Sanctions (CRDS) décide :

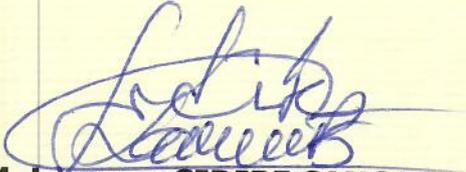
- Recevoir le recours en la forme ;
- Exclure l'entreprise FATEQUITECH de toutes les procédures de passation des marchés publics pour une période d'une année à compter de la date de la présente décision ;
- L'exclusion de l'Entreprise FATEQUITECH est étendue aux actionnaires, associés, succursales ou filiales pour la période d'une année ;
- Demander à l'Autorité Contractante, le Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics de relancer par appel d'offres ouvert le projet de réhabilitation de la route de Faranah -Yerewalia-Kalanko-Kabayakoro-Kabayaba au bénéfice de la Communauté ;
- Demander à l'Autorité Contractante, le Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics (MITP) la transmission à l'ARMP dans un délai d'un mois la situation de l'exécution physique et financière de tous les marchés défaillants relevant de son ressort.

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier aux parties avec ampliation au Président de la République, au Premier Ministre, au Ministre de l'Economie et des Finances, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP) la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le bulletin officiel des marchés publics à la prochaine parution.

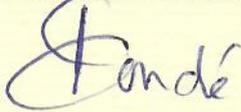
IS      

ET ONT SIGNE LES MEMBRES DU CRDS CONFORMEMENT A L'ARTICLE 20 DU
DECRET D/2020/154/PRG/SGG PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES
PUBLICS (ARMP).

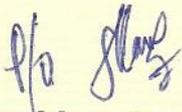
Conakry le 16 Mai 2025.



M. Lansana SIDIBE SANGARE



Mtre Basekou SHEK CONDE



M. Ibrahima Sory SACKO



M. Almamy Sékou CAMARA



M. Moussa SANGARE



M. Holomo Koni KOUROUMA



M. Moussa Iboun CONTE

LE PRESIDENT



M. Sidi Mouctar DICKO

